



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 02 juin 2025

### Délibération N° 25/22

#### Modification de la délibération n°25/12 du Conseil d'Administration de l'AUE du 10 avril 2025 portant création d'une régie d'avance et de recette

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'ENERGIE DE LA CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- VU le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

- VU la Délibération n°10/064 AC de l'Assemblée de Corse, modifiant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU la Délibération n°12/163 AC de l'Assemblée de Corse, précisant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU la Délibération n°24/031 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2024 approuvant la modification des statuts de l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse,
- VU le Statut du personnel de l'AUE - TITRE VII - article 39 - Frais de déplacement et de missions - précisant les plafonds maximaux de remboursement des frais de mission en Corse et France continentale,
- VU la Délibération n°25/020 AC de l'Assemblée de Corse du 27 février 2025 prenant acte du document d'orientations Budgétaires de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU la Délibération n°25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU la Délibération n°25/07 du Conseil d'Administration de l'AUE du 4 avril 2025, prenant acte du document d'orientations Budgétaires de l'AUE pour l'exercice 2025,
- VU la Délibération n°25/11 du Conseil d'Administration de l'AUE du 10 avril 2025, adoptant le Budget Primitif de l'AUE pour l'exercice 2025,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2025,
- VU la Délibération n°25/12 du Conseil d'Administration de l'AUE du 10 avril 2025, portant création d'une régie d'avance et de recette.

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des projets européens auxquels l'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) est lauréate, il est nécessaire d'intégrer une précision concernant les déplacements à l'étranger.

SUR rapport de son Président,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### ARTICLE 1 :

AUTORISE la modification de l'article 8 de la délibération n°25/12 du conseil d'administration de l'AUE comme suit, en remplacement de sa version initiale :

Article 8 (initial) - DIT que cette régie d'avance sera exclusivement dédiée aux dépenses liées aux missions d'une durée minimum de 2 jours et se dérouler en France continentale, comprenant les frais suivants :

- Frais de Transport (aériens ou maritimes)
- Frais d'hébergement

Article 8 (modifié) - DIT que cette régie d'avance sera exclusivement dédiée aux dépenses liées aux missions d'une durée minimum de 2 jours et se dérouler en France continentale **ainsi qu'à l'étranger**, comprenant les frais suivants :

- Frais de Transport (aériens ou maritimes)
- Frais d'hébergement

### ARTICLE 2 :

DIT que les autres articles de la délibération n°25/12 du conseil d'administration de l'AUE du 10 avril 2025 restent inchangés,

### ARTICLE 3 :

la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'agence d'urbanisme et d'énergie de la corse, et dans l'espace dédié à la publicité des actes administratifs de la collectivité de corse

Ajacciu, le 02 juin 2025

Le Président,  
Julien PAOLINI





## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 02 juin 2025

### Rapport du Président de l'AUE – N°4

**Objet** : Modification de la délibération n°25/12 du conseil d'administration de l'AUE du 10 avril 2025 portant création d'une régie d'avance et de recette

Conformément à l'article 12 des statuts de l'AUE, qui prévoit que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'agence et notamment les conditions générales de passation de contrats passés par l'agence, le présent rapport vise à proposer l'habilitation du président et du directeur de l'AUE à modifier la délibération n°25/12 du 10 avril 2025 portant création d'une régie d'avance et de recette.

#### **Le contexte :**

Lors de l'adoption de la délibération portant création d'une régie d'avances et de recettes destinée à couvrir les frais de mission des salariés, l'article 8 précisait que les missions concernées devaient se dérouler en France continentale.

Entre temps l'AUE ayant été lauréate d'appels à projets européens, il est nécessaire d'élargir, dans l'article 8, la possibilité de prendre en charge des missions à l'étranger.

Afin de refléter fidèlement les besoins opérationnels de l'AUE, il est proposé au conseil d'administration de l'AUE de modifier l'article 8 en y ajoutant la mention relative à la possibilité d'obtenir une avance se déroulant à l'étranger.

**Modification :**

Dans ce contexte, il vous est proposé la modification de l'article 8 de la délibération n°25/12 du conseil d'administration de l'AUE du 10 avril 2025 dans les conditions suivantes :

Article 8 (initial) – DIT que cette régie d'avance sera exclusivement dédiée aux dépenses liées aux missions d'une durée minimum de 2 jours et se dérouler en France continentale, comprenant les frais suivants :

- Frais de Transport (aériens ou maritimes)
- Frais d'hébergement

Article 8 (modifié) - DIT que cette régie d'avance sera exclusivement dédiée aux dépenses liées aux missions d'une durée minimum de 2 jours et se dérouler en France continentale **ainsi qu'à l'étranger**, comprenant les frais suivants :

- Frais de Transport (aériens ou maritimes)
- Frais d'hébergement

---

-----  
Je vous prie de bien vouloir en délibérer.